

Arrêt

n° 246 272 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de C. VANDENBERGHE
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour prise le 5 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, A. HAEGEMAN *loco* Me C. VANDENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 mars 2018 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 9 mars 2018. Cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 27 juillet 2018.

1.2. Le 16 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif (s) :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A.I.], de nationalité Serbie, en provenance du Kosovo, invoque son problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine - la Serbie - et/ou de provenance - le Kosovo, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine, ou le Kosovo, pays de provenance

Dans son avis médical remis le 17.09.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, que les pathologies dont l'intéressée souffre depuis des années peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible aussi bien dans les pays de retour - pays d'origine ou de provenance.

Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Serbie et au Kosovo..

Du point de vue médical, donc, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Serbie ou au pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe générale [sic] de la force majeure ».

2.2. La partie requérante indique tout d'abord que la partie défenderesse a pris une décision à son encontre le 18 janvier 2016 en se fondant sur le motif qu'elle avait dépassé la période de 90 jours sur 180 jours de séjour dans le Royaume, qu'une procédure de régularisation médicale est en cours et que cette procédure est pendante devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Soutenant que sa situation médicale ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine, elle reproduit un large extrait de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Elle fait ensuite valoir que le certificat médical établi le 17 janvier 2019 par le Dr V.P. – produit à l'appui de sa demande – démontre qu'un retour dans son pays d'origine est hors de question.

Exposant que le Conseil est compétent pour vérifier si l'administration, en prenant sa décision, s'est basée sur des faits exacts et que la décision n'est pas déraisonnable, elle fait valoir que le système médical serbe est considéré comme étant le pire d'Europe depuis deux ans et reproduit un extrait d'un article de presse à cet égard.

Elle soutient qu'un refoulement est exclu, indique avoir démontré que toute sa famille a quitté le Kosovo et relève que la partie défenderesse présume, dans l'acte attaqué, que sa famille au Kosovo peut l'aider.

Elle conclut en soutenant que cette motivation manque de toute base légale et est contraire aux documents déposés, dont la pièce n°2 annexée à sa demande.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de définir et, *a fortiori*, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe générale [sic] de la force majeure », non autrement défini. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 17 septembre 2019 lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre de « Diabète type II insulino-requérant », d'« Hypertension artérielle » et d'une « Hernie hiatale », pathologies nécessitant un traitement par « Omeprazole (= dénomination commune internationale) », « Cardioaspirine® (= acide acétylsalicylique) », « Metformine (= dénomination commune internationale) », « Atorvastatine (= dénomination commune internationale) », « Bisoprolol (= dénomination commune internationale) », « Insuman® basal (= insuline isophane) », « Novorapid® (= insuline rapide) », « Olmesartan (= dénomination commune internationale) », traitement qui est

disponible et accessible tant en Serbie qu'au Kosovo, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. La partie requérante se borne en effet principalement à reproduire les termes de sa demande d'autorisation de séjour et, en particulier, les extraits de différents documents mettant en évidence des lacunes du système de soins de santé au Kosovo.

A cet égard, le Conseil observe que, dans son avis médical du 17 septembre 2019, le fonctionnaire médecin a notamment relevé que la partie requérante « [...] invoque la situation au pays de provenance ou le système des soins de santé connaît beaucoup de problèmes : la pénurie des médicaments, la pénurie des professionnels de la sante, les meilleurs médecins ayant quitté le pays à la recherche de meilleures condition de travail ailleurs, les hôpitaux ne sont pas bien équipés, [la partie requérante] n'a pas de connaissance au Kosovo pour l'accueillir et a de la famille en Belgique, [elle] ne présente pas un danger pour la sécurité publique en Belgique... ». Ledit fonctionnaire médecin a estimé sur ce point que « [...] cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement la [partie] requérante » et que la partie requérante « [...] ne démontre pas que sa situation particulière est comparable à la situation générale et n'étaye en rien ses allégations de sorte que cet argument ne peut être retenu ». Il a également souligné que « [...] le fait que la situation de l'intéressée dans son de provenance serait moins favorable que celle dont [elle] jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention » et a noté que « [...] l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire ».

Il en découle que la partie défenderesse a tenu compte des sources invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande, mais a estimé, au terme de la motivation reproduite ci-dessus, qu'elles ne permettaient pas de conclure à l'inaccessibilité des soins au Kosovo. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule aucune critique à l'encontre de cette motivation, mais se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande.

Le Conseil relève quant à ce que ces éléments visent uniquement à critiquer le système de soins de santé kosovare alors qu'il découle de l'avis médical du 17 septembre 2019 que le fonctionnaire médecin a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins tant au Kosovo qu'en Serbie. La partie requérante ne prétendant nullement ne pas pouvoir retourner en Serbie, les critiques formulées à l'encontre de l'analyse portant sur la disponibilité et l'accessibilité de son traitement au Kosovo ne sont, en tout état de cause, pas de nature à invalider l'examen opéré à l'égard de la Serbie.

3.2.4. Le Conseil constate ensuite qu'outre la motivation par laquelle il se positionne quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, le fonctionnaire médecin a également consacré une large part de son avis médical à la description des systèmes de sécurité sociale serbe et kosovare.

La partie requérante ne critique pas davantage cette motivation, mais se borne à citer un extrait d'un article de presse publié sur le site internet « <http://inserbia.info/> » selon lequel le système médical serbe serait considéré comme le pire en Europe depuis deux ans, document invoqué pour la première fois en termes de requête.

A cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité

administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays. La partie requérante ne peut, dès lors, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'était gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle dans la demande de séjour introduite ou à tout le moins avant la prise de l'acte attaqué.

3.2.5. Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de l'examen de l'accessibilité de son traitement par les systèmes de soins de santé kosovare et serbe, force est de constater que le motif selon lequel sa famille au Kosovo pourra lui venir en aide en cas de besoin présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont donc pas de nature à entraîner une annulation de l'acte attaqué.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT